



Commune de BURLATS (Tarn)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 27 MARS 2025 à 18 heures

VALIDÉ EN SEANCE DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

Présents : Serge SÉRIEYS - Françoise NOGUES - Marie-José FRELET - Michel FLEURY - Geneviève VIALATTE - Jean-Charles DEFORET - Francesco DIMILTA - Emilie SEGER - Jean ALBOUY - Nadine ETIEN - Jean-Marie FABRE - Rosa HADDAD - Coralie VIRGILI - Gilbert BENAZECH - Denis SOLIVERES - Nicole VINCENT

Absents excusés et représentés : Edmonde LAKRICHI - Jean-Marc REY- Sandrine BOTTI

Secrétaire de séance : Françoise NOGUES

Le compte-rendu de la dernière séance du 05 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

MOTION EN FAVEUR DE L'ACHEVEMENT DE L'AUTOROUTE A69 ET DU RESPECT DES DECISIONS DEMOCRATIQUES

Suite à la décision judiciaire actant l'arrêt du chantier de la future A69 entre Toulouse et Castres, Monsieur le Maire propose aux élus municipaux de donner acte d'une motion en faveur de l'achèvement de l'autoroute A69 et du respect des décisions démocratiques. Il fait lecture de celle-ci :

Considérant que l'autoroute A69 reliant Castres à Toulouse, a été validée à l'issue d'un processus démocratique et institutionnel respectant les règles en vigueur, incluant des concertations publiques, des études d'impact et des décisions des autorités compétentes ;

Considérant que ce projet bénéficie du soutien des collectivités locales, des acteurs économiques et d'une partie importante des habitants du territoire, soucieux d'améliorer l'accessibilité et le développement de la région ;

Considérant que l'arrêt ou le ralentissement des travaux en cours entrainerait des pertes financières importantes, un gaspillage des ressources engagées et un maintien des difficultés de mobilité sur la RN126, au détriment des habitants et des entreprises locales ;

Considérant que l'abandon ou le retard du projet aurait un impact négatif direct sur l'emploi local, tant en ce qui concerne les travailleurs mobilisés sur le chantier que les entreprises qui comptent sur cette infrastructure pour leur développement économique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'engagements en matière de compensation

environnementale et que les oppositions radicales ne doivent pas faire obstacle aux décisions collectives prise dans l'intérêt général ;

Le Conseil Municipal de Burlats :

1/ AFFIRME son soutien à l'achèvement de l'autoroute A69 dans les délais prévus, en cohérence avec les décisions prises démocratiquement par les instances compétentes ;

2/ DEMANDE aux pouvoirs publics de garantir la continuité du chantier et de veiller au respect des engagements environnementaux et sociaux associés à l'infrastructure ;

3/ SOULIGNE l'importance de ce projet pour l'emploi, tant en phase de construction qu'à long terme pour le développement économique du territoire ;

4/ TRANSMET cette motion aux services de l'État, à la Région Occitanie, au Département du Tarn et à tous les partenaires concernés ;

5/ DEMANDE la reprise de travaux dans les meilleurs délais afin que l'infrastructure puisse être livrée conformément aux engagements pris.

Monsieur Le Maire précise que pour avoir du poids, il est nécessaire que cette motion soit adoptée à l'unanimité.

Monsieur Denis SOLIVERES remercie Monsieur le Maire pour cette proposition de motion et confirme qu'elle sera adoptée par les élus de la minorité. Il se dit également confiant sur la reprise du chantier et sur la victoire de l'Etat dans ce combat juridique.

La motion est adoptée à l'unanimité par les élus.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur engagement et dit espérer que cette motion aura une incidence sur le choix des juges.

LECTURE DE LA DECISION 2025-1

Monsieur Jean-Philippe MYRTHE demeurant actuellement à ROQUECOURBE (Tarn) 36 La Vallié est intéressé par la location de l'appartement n° 1 situé dans l'ancien presbytère de BURLATS, 9 Place Trencavel, et précédemment occupé par Madame Corinne NAIMI.

En application de la délégation attribuée par le Conseil Municipal du 25 mars 2021, j'ai décidé de satisfaire cette demande et de donner à bail à Monsieur Jean-Philippe MYRTHE l'appartement n° 1 situé dans l'ancien presbytère de BURLATS à compter du 15 janvier 2025.

Le bail conclu pour une durée de 3 ans expirera au 14 janvier 2028.

La présente location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 530 € qui sera demandé à compter du 15 janvier 2025 inclus.

Le bail signé avec l'intéressé mentionnera les conditions particulières.

LECTURE DE LA DECISION 2025-2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2, qui permettent au Maire de gérer le domaine communal et de fixer les tarifs relatifs à l'utilisation des équipements municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les tarifs de location de la salle de l'Orangerie, située Square Arnaud de Mareuil à Burlats, afin d'assurer une gestion optimale de cet espace et de garantir un accès équitable à cet équipement tant pour les associations et institutions de la commune que pour celles extérieures à celle-ci.

Aussi, en application de la délégation attribuée par le Conseil Municipal du 25 mars 2021, j'ai décidé :

Article 1 : Les tarifs de location de la salle communale de l'Orangerie sont fixés comme suit :

- 20 € la demi-journée
- 30 € la journée.

Article 2 : Des frais supplémentaires éventuels (nettoyage, équipements divers, etc.) pourront être facturés en fonction des besoins spécifiques des locataires. Ces montants seront précisés soit dans la convention de location, soit après la location, en fonction de l'état des locaux.

Article 3 : Les réductions ou exonérations tarifaires pourront être accordées dans des cas particuliers, à la discrétion du Maire, pour des événements d'intérêt public ou à caractère social.

Article 4 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2025.

LECTURE DE LA DECISION 2025-3

Le 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a autorisé par délibération n° 2023_36 la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 485 (anciennement AB n° 181) aux consorts DISSEGNA/MAZIN, dans le but de permettre l'installation d'un cabinet de kinésithérapeutes.

Conformément aux termes de cette délibération, la vente devait être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de la délibération, soit avant le 19 avril 2024. Toutefois, en raison de divers aléas administratifs et de la nécessité de finaliser certains aspects juridiques et techniques relatifs à la transaction, la vente n'a pas pu être conclue dans ce délai.

En conséquence, et afin de permettre la réalisation effective de la vente dans les meilleures conditions, il apparaît nécessaire de proroger la validité de l'acceptation de la vente d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 19 avril 2025.

Aussi, j'ai décidé, après avoir pris connaissance des éléments relatifs à cette prorogation, et conformément à la délibération susvisée, de proroger la validité de l'acceptation de la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 485 (anciennement AB n°181) aux consorts DISSEGNA/MAZIN, pour une durée d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 19 avril 2025.

La présente décision sera notifiée aux consorts DISSEGNA/MAZIN ainsi qu'au notaire chargé de la vente, pour suite à donner.

LECTURE DE LA DECISION 2025-4

Le 4 juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé par délibération n° 2024_27 la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 486 (anciennement AB n° 181) aux consorts SOPPELSA/FRAYSSIGNES/DE BONA, dans le but de permettre l'installation d'un cabinet médical.

Conformément aux termes de cette délibération, la vente devait être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de la délibération, soit avant le 4 janvier 2025. Toutefois, en raison de divers aléas administratifs et de la nécessité de finaliser certains aspects juridiques et techniques relatifs à la transaction, la vente n'a pas pu être conclue dans ce délai.

En conséquence, et afin de permettre la réalisation effective de la vente dans les meilleures conditions, il apparaît nécessaire de proroger la validité de l'acceptation de la vente de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

Aussi, j'ai décidé, après avoir pris connaissance des éléments relatifs à cette prorogation, et conformément à la délibération susvisée, de proroger la validité de l'acceptation de la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 486 (anciennement AB n°181) aux consorts SOPPELSA/FRAYSSIGNES/DE BONA, pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

La présente décision sera notifiée aux consorts SOPPELSA/FRAYSSIGNES/DE BONA ainsi qu'au notaire chargé de la vente, pour suite à donner.

INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUR SIEGE VACANT

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Daniel BIGOU, conseiller municipal, a démissionné de ses fonctions en février 2025 et que, conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Monsieur

Gilbert BENAZECH, a fait part le 27 février 2025 de sa décision de siéger au sein du conseil municipal,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Gilbert BENAZECH en qualité de conseiller municipal
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal.

Monsieur Gilbert BENAZECH informe l'assemblée qu'il est heureux de venir siéger à leurs côtés.

Monsieur Denis SOLIVERES lui souhaite une bonne installation

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

Le Conseil Municipal va donc délibérer sur document qui constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2023.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les documents qui sont annexés à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote.

Monsieur Serge SÉRIEYS s'étant retiré pour le vote du CFU, Madame Rosa HADDAD préside la séance.

Monsieur Denis SOLIVERES remercie Madame Rosa HADDAD pour la qualité de sa présentation, qu'il salue pour sa clarté et sa maîtrise du sujet. Il indique qu'elle n'appelle pas de remarques particulières de fond. Il tient cependant à attirer l'attention de l'assemblée sur deux points de vigilance à considérer pour les exercices à venir :

1/ Il convient de veiller à la qualité du service public rendu à la population. En 2024, le taux d'exécution de la section d'investissement apparaît relativement faible, ce qu'il attribue – selon les explications données – aux délais prolongés de versement des subventions par les partenaires institutionnels (État, Région, Département...).

2/ Il souligne l'importance de maintenir un niveau d'endettement soutenable pour la commune. Il invite à une attention particulière quant à la situation des locataires des bâtiments récemment rénovés grâce au recours à l'emprunt (Moulin des Sittelles, Espace JI GARY). Ces structures doivent rester économiquement viables afin de garantir le paiement régulier des loyers, sans que

la commune soit contrainte de recourir à un nouvel emprunt pour équilibrer leur gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, dressé conjointement par le Maire et le comptable public,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 066 367,14	1 544 064,91	2 610 432,05
	Recettes réalisées (1)	B	700 346,22	1 819 635,42	2 519 981,64
	Restes à réaliser	C	131 074,35	0,00	131 074,35
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	758 531,55	1 638 849,32	2 397 380,87
	Dépenses réalisées (1)	E	542 891,58	1 384 774,43	1 927 666,01
	Restes à réaliser	F	150 560,27	0,00	150 560,27
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	157 454,64	434 860,99	592 315,63
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	157 454,64	434 860,99	592 315,63
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-19 485,92	0,00	-19 485,92
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	137 968,72	434 860,99	572 829,71

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

AFFECTATION DE RESULTAT 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS,

Après avoir examiné le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024.

Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	Résultat CFU 2024	Résultat reporté 2023	Restes à réaliser 2024	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVEST	157 454.64 €	-307 385.59 €	D : + 150 560.27 €	- 150 380.95 €
			R : + 131 074.35 €	
FONCT	+ 434 860.99 €	+ 94 784.41 €	0.00 €	+ 529 645.40 €

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de - 150 380.95 €.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	434 860.99 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	94 784.41 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	529 645.40 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-150 380.95 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-19 485.92 €
Besoin de financement F	=D+E -169 866.87 €
AFFECTATION = C	=G+H 529 645.40 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	169 866.87 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	359 778.53 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Pour donner suite à la commission finances qui s'est réunie le 15 mars 2025, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet de Budget Primitif 2025 de la Commune qui se décompose comme suit :

- **Section de Fonctionnement :**
Dépenses et Recettes : 1 983 190.35 €
- **Section d'Investissement :**
Dépenses et Recettes : 1 159 713.29 €

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit du dernier budget primitif voté par le conseil municipal dans le cadre de la présente mandature. En 2026, le conseil actuel sera uniquement amené à adopter le compte administratif et le compte de gestion 2025. Le budget primitif 2026 relèvera quant à lui de la future équipe municipale. À cette occasion, il tient à remercier l'ensemble des élus, quelle que soit leur sensibilité, pour leur engagement tout au long du mandat. Il demande également à la Directrice Générale des Services de transmettre ses remerciements à l'ensemble des agents municipaux pour le travail accompli.

Il souligne que ce dernier budget primitif demeure fidèle aux orientations portées par la majorité municipale : maintien de la fiscalité locale sans hausse, investissements ambitieux mais maîtrisés, dans un souci de préservation des équilibres financiers et de continuité d'un service public de qualité à destination des administrés.

Monsieur Denis SOLIVERES remercie Monsieur le Maire pour sa présentation du budget. Il précise ne pas souhaiter rouvrir les débats menés en commission des finances. Toutefois, il indique avoir pris connaissance du courrier du Président du Conseil départemental du Tarn concernant un engagement financier dans le cadre du projet d'aménagement de la traversée des Salvages. Il rappelle qu'il s'agit à ce stade d'une information, et que seule la décision de la Commission Permanente du Département engage effectivement le versement d'une subvention. Il demande par conséquent à Monsieur le Maire de ne pas signer le marché de travaux avant cette décision.

Monsieur le Maire reconnaît que, compte tenu des délais de réunion de la Commission Permanente, cette demande pourrait entraîner un décalage du calendrier opérationnel.

Monsieur Denis SOLIVERES interroge également sur le portage du projet et demande si les travaux feront l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée temporaire du Conseil départemental à la commune de Burlats. Auquel cas il insiste alors sur la nécessité d'inclure, dans la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Tarn, une clause précisant les modalités de récupération de la TVA.

Il conclut en indiquant que les élus de la minorité voteront le budget primitif 2025, tout en restant vigilants quant à la signature de la convention de partenariat avec le Conseil départemental, qui devra impérativement intervenir avant l'attribution du marché public relatif aux travaux de la traversée des Salvages.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 2025			RECETTES 2025		
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
011	Charges à caractère général	450 903,86 €	002	Excédent antérieur reporté	359 778,53 €
012	Charges de personnel	800 000,00 €	013	Atténuations de charges	6 852,24 €
014	Atténuations de produits	3 000,00 €	70	Produits de services	155 660,00 €
65	Autres charges de gestion courante	273 189,22 €	73	Impôts et taxes	275 007,00 €
66	Charges financières	10 275,61 €	731	Fiscalité locale	689 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	449,72 €	74	Dotations et participations	391 216,00 €
68	Dotations aux provisions	250,00 €	75	Autres produits de gestion courante	101 400,00 €
023	Virement à la section d'investissement	430 346,94 €	76	Produits financiers	576,58 €
042	Opérations d'ordre entre section	14 775,00 €	77	Produits exceptionnels	
TOTAL		1 983 190,35 €	78	Reprise sur provisions	3 700,00 €
			TOTAL		1 983 190,35 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 2025					RECETTES 2025				
Chapitre	Libellé	Restes à réaliser au 31/12/2024	Propositions nouveaux crédits 2025	Total BP 2025	Chapitre	Libellé	Restes à réaliser au 31/12/2024	Propositions nouveaux crédits 2025	Total BP 2025
001	Solde d'exécution reporté		150 380,95 €	150 380,95 €	021	virement de la section de fonctionnement		430 346,94 €	430 346,94 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		2 210,66 €	2 210,66 €	024	Produits de cession d'immobilisation			
16	Emprunts et dettes assimilées	450,00 €	154 323,48 €	154 773,48 €	10	Dotations Fonds divers Réserves		249 872,02 €	249 872,02 €
20	Immobilisations incorporelles		1 000,00 €	1 000,00 €	13	Subventions d'investissement	131 074,35 €	171 038,85 €	302 113,20 €
204	Subventions d'équipement versées		3 000,00 €	3 000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées		12 606,13 €	12 606,13 €
21	Immobilisations corporelles	36 880,00 €	26 373,10 €	63 253,10 €	21	Immobilisations corporelles		130 000,00 €	130 000,00 €
23	Immobilisations en cours	113 230,27 €	651 864,83 €	765 095,10 €	040	Opérations d'ordre entre sections		14 775,00 €	14 775,00 €
041	Opérations patrimoniales		20 000,00 €	20 000,00 €	41	Opérations patrimoniales		20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL		37 330,00 €	1 009 153,02 €	1 159 713,29 €	TOTAL		131 074,35 €	1 028 638,94 €	1 159 713,29 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après étude et délibération sur les taux d'imposition applicables pour l'année 2025, décide, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** les taux votés en 2024 pour les taxes foncières.

Les taux pour l'année 2025 seront donc de :

- **43.31 %** pour la taxe foncière propriétés bâties (13,40 % correspondant à la part communale auquel s'ajoute le taux départemental de 2020, soit 29.91 %)
- **84,62 %** pour la taxe foncière propriétés non bâties
- **DE MAINTENIR**, pour 2025, le taux figé en 2019 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit **9,30 %**.

TABLEAU D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2025 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de délibérer sur l'approbation de la modification du tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté pour l'année 2025.

Il présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes :

A	B	C		D	E	F	G	H	I	J	K = somme de B à J	L = K-A
Base TP initiale	Charges retenues (6,07%)	Tourisme	Voirie		Petite Enfance		GEMAPI	Urbanisme			Total charges transférées 2025	Attribution compensation 2025
			nombre km transférés	Montant en €	Petite Enfance	RAM		Suivi des PLUI (planif)	Conseil / expertise	N Logiciel urba		
385 176 €	23 380 €	7 580 €	25,311	46 675 €	53 754 €	455 €	2 000 €	3 168 €	3 106 €	3 051 €	143 169 €	242 007 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) présenté par la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, validant ainsi l'évaluation des charges transférées et leur impact sur les attributions de compensation pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et affichée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

MAINTIEN DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle le principe de la taxe d'aménagement qui est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal demeurent applicables et permettent le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement.

Par délibération n° 2022_39 en date du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal de Burlats avait adopté le reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux selon les critères ci-dessous :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

Conformément aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI définies en 2022 et 2023, à compter du 1er janvier 2024 les communes concernées continuent de reverser à la CCSVP un pourcentage de leur taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant lieu à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

Les modalités de reversement sont précisées comme suit :

- Le reversement à la CCSVP du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.
- L'année N+1, la commune reversera à la CCSVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.
- Au plus tard le 15 février de chaque année, la commune transmettra à la CCSVP une copie des éléments liquidés l'année N-1, afin de faciliter les prévisions budgétaires.
- Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire expose que les services de la fiscalité directe locale ont confirmé la nécessité que les 16 communes membres de la CCSVP valident ces critères et modalités de reversement par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, depuis la modification de la législation relative à la taxe d'aménagement – notamment concernant le changement de l'acte générateur désormais lié à la déclaration d'achèvement des travaux – les recettes perçues par la commune au titre de cette taxe ont été divisées par trois.

Monsieur Jean-Marie FABRE complète cette information en soulignant que la diminution du nombre de terrains constructibles disponibles sur le territoire communal entraîne mécaniquement une baisse du nombre de permis de construire délivrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir à compter du 1er janvier 2024 les conditions de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP, conformément aux critères et aux modalités de reversement ci-dessus énoncés.
- **CONFIRME** le principe de délibérations concordantes à prendre par les 16 communes membres de la CCSVP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FETE MEDIEVALE DES 30 ET 31 AOUT 2025 - FIXATION PRIX BILLETS DINER-SPECTACLE ET BOISSONS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2023-49 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de billets et de boissons pour des manifestations culturelles organisées par la Commune.

Il indique que pour l'organisation de la fête médiévale qui aura lieu le samedi 30 août et dimanche 31 août 2025, il convient de fixer le tarif des boissons et des billets pour le dîner-spectacle qui seront vendus à l'occasion de cette manifestation.

Monsieur Denis SOLIVERES fait remarquer que le prix du repas augmente régulièrement.

Monsieur le Maire précise que, pour la première fois, le banquet médiéval sera confié à un traiteur spécialisé dans ce type de prestation. Il indique que l'augmentation du tarif du repas, limitée à 1 €, vise à réduire le reste à charge supporté par la commune pour cet événement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer :

- le prix des boissons comme suit :
 - **SOFT :**
 - Eau minérale (bouteille 50 cl) : **1.00 €**
 - Jus de fruits, sodas et autres (en cannette) : **2.00 €**
 - **BOISSONS ALCOOLISEES :**
 - Bière pression : **2.50 €**
- le prix des billets qui seront vendus pour le dîner-spectacle organisé par la commune le samedi 31 août 2024 :
 - à **23 €** pour les adultes et les enfants de 10 ans et plus
 - à **10 €** pour les enfants de moins de 10 ans

FESTIVAL D'AUTAN – TARIFS PREFERENTIELS AUX HABITANTS DE BURLATS – CONCERT DU 19 JUILLET 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Burlats accueillera le 19 juillet 2025 le concert de poche « Così Fan Tutte » de Mozart lors du Festival d'Autan organisé par l'association Ensemble ArcoTerzetto.

Le tarif d'accès à ce spectacle est de 20 € pour les plus de 16 ans (gratuit pour les moins de 16 ans).

Dans un esprit permanent de promouvoir l'accès à la culture à un plus grand nombre de personnes, Monsieur le Maire propose de faire bénéficier les burlaquoises et burlaquois de plus de 16 ans d'un tarif préférentiel à ce spectacle dans le cadre d'un partenariat avec l'association Ensemble ArcoTerzetto.

La proposition de partenariat est la suivante :

- Tarif préférentiel à 50 %, soit 10 € par personne de plus de 16 ans domiciliée sur la commune de Burlats;
- Réservation de tickets à tarif préférentiel uniquement à l'accueil de la mairie sur présentation d'une pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La commune de Burlats remettra à l'association Ensemble ArcoTerzetto la recette perçue par la vente de tickets à tarif préférentiel et versera par mandat administratif, sur présentation d'une facture, les 50% restants.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de tarifs préférentiels au profit de la population burlaquoise pour le concert du 19 juillet 2025 du Festival d'Autan dans le cadre d'un partenariat avec l'Ensemble ArcoTerzetto ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association ArcoTerzetto et tout acte afférant à cette action.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de porter l'indemnité de gardiennage de 81 € de l'Eglise à 100 € à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de revaloriser l'indemnité de gardiennage des églises communales à 100 € annuels/Eglise, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le versement de cette indemnité selon les modalités habituelles, en une seule fois avant la fin de l'année civile ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux intéressés et d'assurer son exécution budgétaire ;

REVERSEMENT PAR LE SDET DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE (EX-TCCFE)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Burlats étant en régime d'électrification urbain, ne dispose pas de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), et n'est pas éligible aux aides du FACE.

De ce fait, le SDET perçoit depuis le 1er janvier 2023 l'accise pour le compte de la commune et qu'un reversement est proposé sur cette base.

Monsieur Jean-Marie FABRE souligne que les ménages ne s'en aperçoivent pas mais ils payent effectivement une taxe sur leur consommation d'électricité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de reversement par le SDET à la commune de Burlats à hauteur de 97% du produit de l'accise perçue sur son territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SDET ;
- **ACTE** que ladite convention prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023 et prendra fin en cas de changement de régime d'électrification de la commune ;
- **PREND ACTE** que pour l'année 2025, le montant estimé du reversement s'élève à 55 736€, sur la base d'un produit notifié de 57 460 €.

TRAVERSEE DES SALVAGES- LANCEMENT CONSULTATION MARCHÉ DE TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité avait inscrit dans son plan pluriannuel d'investissement pour 2024, des travaux d'aménagement urbain le long de la Route Départementale 58 du carrefour des Salvages à l'entrée du parking de la Salle de la Papèterie.

Ces travaux prévoient :

- ✓ La réfection de la voirie
- ✓ La création de places de stationnement avec marquage au sol
- ✓ La mise en place de chicanes pour ralentir la circulation
- ✓ La création d'un cheminement doux
- ✓ Des mesures de protection des piétons et cyclistes
- ✓ Un embellissement du cadre de vie

Par délibération n° 2023-44 en date du 28 novembre 2023, le conseil municipal avait adopté un plan de financement pour cette opération d'équipement. Toutefois, à la suite d'échanges avec le Conseil Départemental du Tarn, il a été décidé conjointement de réviser le projet. Cette opération relève de la compétence départementale pour la partie réfection de la voirie de la RD 58 et de la compétence communale pour la partie aménagement urbain.

Dans ce cadre, il est convenu avec le Conseil Départemental du Tarn que la commune assurerait la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'ensemble des travaux en contrepartie du remboursement par le CD81 de 100% des frais de voirie de la RD 58, soit 102 825 € HT (123 390 € TTC).

La part communale représente quant à elle une dépense de 188 670.90 € HT (226 405.08 € TTC).

Considérant la nature et l'ampleur de ces travaux, Monsieur le Maire propose un nouveau plan de financement pour la part communale qui annule et remplace la délibération n° 2023-44.

Il rappelle toutefois que la Région Occitanie sollicitée en 2024 a, par courrier en date du 22 avril 2024, indiqué que « cette opération ne répondait pas aux critères d'éligibilité tels qu'ils ont été définis par la collectivité régionale ».

Dans ce cadre, il est proposé le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
Département du Tarn - Contrat Atouts Tarn (Aménagement des espaces publics à caractère patrimonial ou touristique et des liaisons douces)	47 168 €	25%
Etat-DETR (Travaux de sécurisation à l'intérieur des villages)	94 335 €	50%
Sous-total aides financières	141 503 €	75%
Autofinancement	47 168 €	25%
Coût total HT	188 671 €	100%

Monsieur le Maire précise que le marché comprend, en option, la pose de bordures de trottoirs en granit plutôt qu'en béton, afin de préserver l'identité et le caractère patrimonial du Sidobre.

Messieurs Jean-Marie FABRE et Denis SOLIVERES se déclarent favorables à cette initiative.

Monsieur Denis SOLIVERES interroge ensuite sur le coût de la maîtrise d'œuvre déléguée et sur son mode de rémunération.

Monsieur le Maire lui répond que cette maîtrise d'œuvre, confiée à la société Papyrus – partenaire reconnu du Conseil départemental du Tarn – est rémunérée sous forme forfaitaire pour un montant de 16 000 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - **LANCER** la consultation de procédure adaptée pour les travaux de voirie et d'aménagement des abords de la traversée des Salvages ;
 - **ATTRIBUER** le marché au candidat ayant proposé la meilleure offre
 - **SIGNER** le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire
 - **INSCRIRE** cette opération au Budget Primitif 2025
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **SOLLICITER** les aides financières auprès de l'Etat et du Département du Tarn ;
 - **SIGNER** tous les documents relatifs aux demandes d'aides financières citées ci-dessus.
- Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LA POURSUITE DES ETUDES POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL – LIEU-DIT LES PLOTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société VSB Énergies Nouvelles, spécialisée dans le développement de projets d'énergie renouvelable, envisage d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Burlats, au lieu-dit Les Plots, sur une parcelle appartenant à la SCI La Faillade.

La société a signé une promesse de bail avec les propriétaires en 2021 et a engagé des études de pré faisabilité.

Le projet, d'une puissance envisagée de 10,8 MWc, serait installé sur une surface de 8,7 hectares et permettrait de produire l'équivalent de la consommation électrique de 6 500 habitants.

Monsieur Gilbert BENAZECH interroge sur l'existence d'une contrepartie financière pour la commune dans le cadre du projet d'installations photovoltaïques.

Monsieur le Maire lui confirme que la commune percevra une redevance au titre de l'occupation du domaine. Il précise que Madame Marie-José FRELET, Adjointe déléguée à l'urbanisme, a récemment participé à une visioconférence sur ce dossier.

Madame Marie-José FRELET informe que la société VSB Énergies Nouvelles est en attente de la délibération du conseil municipal pour lancer officiellement le projet. Elle indique que la commune ne sera pas instructrice du permis de construire, mais qu'elle devra émettre un avis sur celui-ci. Elle ajoute avoir d'ores et déjà insisté, lors des échanges, sur l'importance de prendre en compte les aspects environnementaux et paysagers du projet.

Monsieur Denis SOLIVERES annonce que les élus de la minorité voteront en faveur de ce projet, conformément aux engagements de la municipalité en faveur de l'implantation d'installations photovoltaïques sur d'anciens sites industriels, notamment les anciennes carrières. Il attire toutefois l'attention sur deux points de vigilance :

- S'assurer que ces projets concernent exclusivement des espaces à reconquérir et fassent l'objet d'une enquête publique. Il insiste également sur la nécessité de soigner l'étude d'impact environnemental, en particulier au regard de l'avis de l'Autorité environnementale (AMRE), qui peut s'avérer bloquant.
- Veiller à la qualité et à la durabilité du matériel installé, afin d'éviter que ces installations ne deviennent des friches industrielles dans vingt ans. Il précise néanmoins ne pas être particulièrement inquiet à ce sujet, la société VSB étant réputée pour sa rigueur en la matière.

Monsieur Jean-Marie FABRE rappelle que la société VSB est d'origine allemande et que son projet s'inscrit pleinement dans les orientations définies par la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (loi APER).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un accord de principe pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site dit "Les Plots".
- **AUTORISE** la société VSB Énergies Nouvelles à poursuivre les études techniques, environnementales et administratives nécessaires à l'instruction du projet.
- **AUTORISE** la société VSB Énergies Nouvelles à déposer toutes demandes et déclarations auprès des services compétents, notamment auprès des services de l'État.
- **PRECISE** que le projet, s'il se poursuit, devra respecter les procédures réglementaires en vigueur, notamment une étude d'impact environnementale et une enquête publique.
- **PRECISE** que la présente délibération constitue un accord de principe sur la poursuite des études, et ne vaut en aucun cas acceptation préalable d'un futur permis de construire.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE 20 000 V LA PLANO ET LA GUIPALLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'Enedis, dans le cadre de travaux de renforcement et d'enfouissement du réseau électrique sur le territoire communal, a sollicité la signature d'une convention de servitudes permettant le passage d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur plusieurs parcelles appartenant à la commune de Burlats, situées aux lieux-dits La Plano et La Guipalle (sections AC 0516, AC 0520, AD 0729, AD 0731 et AD 0746).

Cette convention précise les droits et obligations respectifs de la commune (en tant que propriétaire foncier) et d'Enedis (en tant que concessionnaire du service public de distribution d'électricité), notamment :

- l'établissement d'un ouvrage souterrain sur une bande de 3 mètres de large sur environ 130 mètres ;
- l'autorisation d'accès, d'entretien, de réparation et de modification des ouvrages ;
- l'engagement d'Enedis à indemniser tout dommage éventuel et à prendre en charge les frais d'acte notarié.

Il est précisé que cette convention n'engendre aucun coût pour la commune et qu'elle est conclue pour la durée de vie de l'ouvrage.

Monsieur le Maire rappelle que la ligne électrique existante constitue un obstacle à la réalisation de travaux de toiture pour un administré. Afin d'éviter que son habitation ne devienne inhabitable, la société Enedis a accepté de procéder à un déplacement de cette ligne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes CS06 avec Enedis concernant l'implantation d'une ligne souterraine sur les parcelles communales précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférent, et à procéder aux formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

TARIFICATION ASSAINISSEMENT – SPL – AVENANT N° 6

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Burlats a confié à la SPL Eaux de Castres Burlats, par contrat signé le 28 octobre 2019, la délégation du service public de l'assainissement.

Plusieurs avenants ont été approuvés par le Conseil Municipal pour faire évoluer certaines dispositions, notamment tarifaires, réglementaires ou techniques.

En séance, Monsieur le Maire présente l'avenant n°6 au contrat de délégation, approuvé par le Conseil d'administration de la SPL en date du 8 avril 2024.

Cet avenant porte notamment sur :

- La fixation du tarif de l'assainissement pour 2025, applicable à compter du 1er avril 2025, fixé à 1,25 € HT/m³ ;
- La création d'un article 50 bis relatif aux sommes perçues pour le compte d'organismes publics, en particulier la redevance liée à la performance des systèmes d'assainissement, reversée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le projet d'avenant est présenté et commenté en séance.

Monsieur le Maire souligne que, si le tarif de l'eau reste raisonnable, celui de l'assainissement était jusqu'à présent trop bas.

Monsieur Denis SOLIVERES ajoute que, malgré l'augmentation, le tarif demeure inférieur à la moyenne nationale. Il estime qu'il n'y a pas lieu de se priver de ce niveau moyen, qui reste acceptable pour les usagers tout en garantissant l'équilibre du service.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Burlats et ses annexes avec SPL Eaux de Castres Burlats,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Burlats au nom de la commune de Burlats.

TARIFICATION EAU POTABLE – SPL – AVENANT N° 6

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Burlats a confié par contrat, en date du 28 octobre 2019, la délégation du service public de l'eau potable à la SPL Eaux de Castres Burlats.

Depuis cette date, plusieurs avenants ont été adoptés afin d'actualiser certains éléments du contrat, notamment en matière tarifaire et réglementaire.

Lors de sa séance du 8 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a approuvé un avenant n°6, qui porte notamment sur :

- La fixation du tarif de l'eau potable pour 2025, applicable à compter du 1er avril 2025 :
 - Abonnement annuel : 15,30 € HT/an ;
 - Tarification de l'eau potable :
 - 0 à 20 m³ : Gratuit ;
 - Au-delà de 20 m³ : 2,22 € HT/m³ ;
 - Tarif spécial (arrosage, fuite) : 0,82 € HT/m³.
- La modification de l'article 41 pour préciser les modalités de perception et de reversement de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable due à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le projet d'avenant a été présenté en séance pour discussion et validation.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu avec SPL Eaux de Castres Burlats,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de Burlats au nom de la commune de Burlats.

EAU ET ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » DE LA COMMUNE DE BURLATS, POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025 la redevance pour « pollution domestique » est remplacée par la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » dont :

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Le redevable est la collectivité ou l'établissement public de coopération compétent pour la distribution publique de l'eau,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un tarif spécifique présenté sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable », à répercuter sur chaque usager du service public d'eau potable.

Considérant qu'il appartient à la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Burlats les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de concession qui les lie.

Considérant que cette contre-valeur est égale au tarif de base défini par l'Agence de l'Eau (0,35 € / m³) multiplié par le coefficient de modulation (0,2) soit : $0,35 \text{ € / m}^3 \times 0,2 = 0,07 \text{ € HT / m}^3$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** que la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » se substitue à la redevance « pollution domestique » pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **FIXE** à 0,07 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à appliquer aux usagers du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats et reversée à la Commune de Burlats au titre de sa compétence pour la distribution de l'eau potable.

EAU ET ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DE LA COMMUNE DE BURLATS, POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025 la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » dont :

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Le redevable est la collectivité ou l'établissement public de coopération compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un tarif spécifique présenté sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Considérant qu'il appartient à la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Burlats les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de concession qui les lie.

Considérant que cette contre-valeur est égale au tarif de base défini par l'Agence de l'Eau ($0,35 \text{ €} / \text{m}^3$) multiplié par le coefficient de modulation (0,3) soit : $0,35 \text{ €} / \text{m}^3 \times 0,3 = 0,105 \text{ € HT} / \text{m}^3$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** que la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » se substitue à la redevance « modernisation des réseaux de collecte » pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **FIXE** à 0,105 € HT /m³ la contre-valeur de la redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » à appliquer aux usagers du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats et reversée à la Commune de Burlats, au titre de sa compétence pour la collecte et le traitement des eaux usées.

EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA COMMUNE DE BURLATS, ADMINISTRATEURS DE LA SPL EAUX DE CASTRES BURLATS – EXERCICE DE JANVIER 2023 A DECEMBRE 2023

La Ville de Castres, par délibération du 25 juin 2019, et la Commune de Burlats, par délibération du 27 juin 2019, ont approuvé la création de la Société Publique Locale dénommée « Eaux de Castres Burlats » régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le capital social de la SPL a été fixée à 640 000 € ; il est divisé en 64 000 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie détenue par la Ville de Castres (80 %) et la Commune de Burlats (20 %).

Dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, la Ville de Castres a, par délibération en date du 10 décembre 2019, cédé 34 134 actions à la Communauté d'agglomération.

La répartition du capital social est la suivante :

- | | |
|---|----------------|
| • Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : | 34 134 actions |
| • Ville de Castres : | 17 066 actions |
| • Commune de Burlats : | 12 800 actions |

Le nombre de siège au Conseil d'administration est attribué aux collectivités actionnaires en fonction de leur participation au capital, arrondi de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : | 5 sièges |
| • Ville de Castres : | 3 sièges |
| • Commune de Burlats : | 2 sièges |

Selon l'article L. 1524-5 du CGCT relatif à l'administration et au contrôle, « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance ».

Le rapport annuel 2023 des mandataires de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats a été communiqué à la commune de Burlats.

Les principaux éléments qui y figurent sont les suivants :

- la fiche signalétique de la SPL Eaux de Castres Burlats,
- le capital social et les instances décisionnelles,
- le bilan d'activité,
- l'exercice du mandat d'administrateur.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce rapport annuel des mandataires de la commune de

Burlats, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats.

En leur qualité de mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats, Monsieur Serge SÉRIEYS et Monsieur Jean-Marie FABRE ne prennent pas part au vote.

Monsieur Denis SOLIVERES indique que les élus de la minorité ne prendront pas part au vote, exprimant une réserve de nature philosophique quant à la délégation confiée à la SPL Eaux de Castres-Burlats. Il considère que cette structure a fait preuve d'une gestion insatisfaisante, soulignant que le tarif de l'eau aurait dû être réajusté plus tôt afin d'éviter un déficit de 300 000 €.

Monsieur Jean-Marie FABRE précise que la baisse de la consommation d'eau met la SPL en difficulté, les charges de fonctionnement restant constantes malgré la diminution des volumes facturés.

Monsieur Denis SOLIVERES réagit en soulignant que cette tendance à la baisse de la consommation est observée depuis cinq ans, et que la SPL aurait dû l'anticiper. Il exprime également ses doutes quant à la capacité de la communauté de communes à exercer un contrôle rigoureux sur une telle délégation de service public, raison pour laquelle il n'est pas favorable au transfert de la compétence « eau et assainissement » à l'EPCI.

Monsieur le Maire confirme partager cette position, estimant que ce transfert entraînerait une perte de maîtrise locale, notamment en ce qui concerne la fixation du prix de l'eau.

Monsieur Jean-Marie FABRE conclut en indiquant que, compte tenu des derniers échanges avec les services de l'État, il doute que ce projet de transfert de compétence puisse aboutir.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR et 4 voix CONTRE (Denis SOLIVERES - Nicole VINCENT - Jean-Marc REY- Sandrine BOTTI)

- **APPROUVE** le rapport annuel des mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats sur la période de janvier 2023 à décembre 2023.

RIFSEEP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I - Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II - Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle de l'agent et des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal	IFSE Montant maximal
Catégorie A Attachés	Groupe 1	DGS	0	6 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	responsable	0	3000
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal annuel	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agents	0	2 000
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal	IFSE Montant maximal
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (versement en 2 fois en juin et novembre pour les catégories A) ;

L'IFSE pourra être éventuellement versée lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif

de la Collectivité.

Pour la filière administrative, Catégorie Attaché uniquement, l'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel, soit en juin et en novembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

III - Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué et notifié à chaque Agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds et des planchers suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Catégorie A Attachés	Groupe 1	DGS	0	3 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable	0	2 400
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Adjoints techniques	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	1 200
Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable	0	1 200
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	1 200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

Le CIA pourra être éventuellement versé lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2025.
- **EXPOSE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 43